

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Admission de créances en non-valeur

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2343-2 ;

Vu l'instruction codicatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 ;

Vu la demande du comptable public en date du 4 juin 2025 ;

Vu l'état détaillé des créances irrécouvrables joint à la présente délibération ;

Vu les crédits ouverts au Budget Primitif 2025 de la commune de Saint-Laurent d'Agny, au chapitre globalisé 65 et à l'article 6541 -- Crées admises en non-valeur ;

Considérant ce qui suit :

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances en général anciennes dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Pour mémoire, conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (article L. 2343-1 CGCT), le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes. Elle doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-



La liste des créances non recouvrées proposées par le comptable public pour la commune de Saint-Laurent d'Agny figure en annexe de la présente délibération et présente des titres à admettre en non-valeur pour un montant total de 79,25 euros. Ces derniers concernent des créances datant de 2023 à 2025, la plupart relevant de factures de périscolaires ou de restauration scolaire impayées.

Saisie de cette liste, et compte tenu que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites dès lors que le titre émis conserve un caractère exécutoire et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune », la commune a entrepris de recouvrer certaines créances et y est parvenue. Elle n'entend donc pas renoncer à l'ensemble des sommes proposées.

Au terme des démarches entreprises, les créances des titres 2025-1837 (11,00 €) et 2023-1656 (25,00 €) ne sont pas admises en créances irrecouvrables, réduisant le montant des créances admises en non-valeur à 43,25 €.

C'est pourquoi il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées dans les conditions suivantes :

Compte	Montants présentés	Montant admis
6541	79,25 €	43,25 €
6542	0,00 €	0,00 €
Total	79,25 €	43,25 €

Après délibération, **À L'UNANIMITÉ**, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Il est admis en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur l'état joint à la présente délibération, pour un montant total de 43,25 euros (quarante-trois euros et vingt-cinq centimes).
- Article 2. Cette dépense est imputée sur le compte budgétaire 6541 « Crées admises en non-valeur ».
- Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/11/2025

Publié le : 07/11/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Modification des tarifs de la restauration scolaire

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération n° 24d-1004 du 07 octobre 2024 fixant les tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant ce qui suit :

La commune assure un service de restauration scolaire destiné aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de la commune.

Les tarifs actuellement en vigueur sont structurés selon une grille progressive établie en fonction du quotient familial des familles, afin de garantir l'équité sociale et l'accès de tous les enfants au service public de restauration scolaire.

Les familles dont les enfants nécessitent la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour des raisons de santé (allergies alimentaires, intolérances, pathologies chroniques) font face à des contraintes particulières dans l'organisation de la vie quotidienne de leur enfant.

Il est constaté une incohérence dans la grille tarifaire actuelle pour les familles cumulant deux difficultés : un quotient familial inférieur à 1 000 € et la nécessité d'un PAI, ces dernières bénéficiant certes d'un tarif réduit mais insuffisamment adapté à leur situation spécifique.

Il convient d'améliorer l'équité du dispositif tarifaire en créant une catégorie spécifique permettant aux familles les plus

modestes dont l'enfant nécessite un PAI de bénéficier d'un tarif préférentiel fixé à 1 € par repas.

Cette mesure renforce la cohérence de la grille tarifaire et s'inscrit pleinement dans la politique sociale de la commune en matière d'accueil des enfants en situation de fragilité.

Les ajustements tarifaires proposés préservent l'équilibre financier du service tout en répondant à un impératif de solidarité.

Enfin, en marge de ce point mais dans une démarche similaire de clarification de la grille tarifaire, il est précisé que tous les enfants dont la famille a un coefficient familial inférieur à 1 000 €, qu'ils soient domiciliés sur la commune ou non, bénéficient de la tarification solidaire à 1,00 €.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. La délibération n° 24d-1004 relative aux tarifs de la restauration scolaire est modifiée comme suit.
- Article 2. Il est créé une catégorie tarifaire spécifique pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 1 000 € et dont l'enfant nécessite la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
- Article 3. Le tarif applicable à cette catégorie est fixé à 1,00 € par repas.
- Article 4. Les familles concernées devront justifier de leur situation par la production :
- d'une attestation de quotient familial de moins de trois mois,
 - du PAI établi et validé par le médecin scolaire ou le médecin traitant.
- Article 5. Cette modification tarifaire entre en vigueur à compter du 10 novembre 2025.
- Article 6. Il est précisé que tous les enfants dont la famille a un coefficient familial inférieur à 1 000 €, qu'ils soient domiciliés sur la commune ou non, bénéficient de la tarification solidaire à 1,00 €.
- Article 7. Les autres dispositions de la délibération n° 24d-1004 demeurent inchangées.
- Article 8. Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSÉ (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair à Saint-Laurent d'Agny – approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et des demandes de subventions

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 à L. 2422-13 qui imposent au maître d'ouvrage d'élaborer un programme pour chaque opération envisagée ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie ;

Vu la délibération n° 097/15 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV) ;

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver le programme spécifique à chaque opération lorsque les crédits sont inscrits au budget et approuver les demandes de subventions ;

Considérant ce qui suit :

À la demande de la Commune de Saint-Laurent d'Agny, le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG), compétent en matière d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), a engagé une étude de gestion des eaux pluviales au niveau des rues du Clair, du Pré Lacour et de la route de Ravel.

Ce secteur est régulièrement l'objet de mise en tension du réseau eaux pluviales avec des débordements chez les riverains notamment au niveau de la rue du Pré Lacour.

Le renouvellement/renforcement du réseau s'accompagnera de la création d'équipements permettant l'infiltration des eaux pluviales telles que bassins et noues afin de décharger autant que possible l'aval. Ces ouvrages pourront empiéter sur l'emprise de la voirie.

La commune exprime également son souhait d'une mise en séparatif du réseau d'assainissement unitaire de la rue du Bas Clair et d'une partie de la rue du Clair. Une demande a été formulée en ce sens auprès du SYSEG.

Afin de ne pas être contraint *a posteriori* par les ouvrages de gestion des eaux pluviales et/ou l'implantation de nouveaux réseaux, il est jugé nécessaire de lancer au plus vite une étude d'aménagement des espaces publics sur le périmètre concerné en intégrant l'ensemble des enjeux.

Les objectifs du projet dépassent la seule amélioration de la gestion des eaux de ruissellement et des réseaux, il s'agit également de repenser au partage de l'espace public et d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers à travers plusieurs axes et notamment :

- Aménager les espaces publics en lien avec leur destination de zone résidentielle apaisée entre centre bourg et pôle d'équipements,
- Identifier et valoriser les différentes séquences dans une logique de lisibilité urbaine et paysagère,
- Végétaliser autant que possible les espaces publics,
- Conforter le maillage et les logiques de déplacements vers les points d'attractivité,
- Faciliter et sécuriser la pratique des modes actifs (piétons, cyclistes),
- Clarifier les règles de circulation et de stationnement,
- Remettre en état la voirie après les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement.

Le projet d'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair (voies d'intérêt communautaire) a été intégré au Schéma Directeur de la Voirie (SDV) de la COPAMO actualisé en 2021 et confirmé en 2023 (opération initialement fléchée au programme voirie 2025). Il sera conduit sous maîtrise d'ouvrage de la COPAMO dans le cadre de sa compétence voirie. La Commune est étroitement associée à l'ensemble des étapes de la réflexion et des études : il s'agit d'abord de son projet.

Implantée en agglomération, la route de Ravel (RD83) ne relève pas de la compétence voirie de la COPAMO. Le Département en est le gestionnaire. Il assure l'entretien de la chaussée, l'entretien des dépendances (trottoirs, espaces verts) étant confié à la Commune. La Commune est maître d'ouvrage de cette partie du projet.

Le Code de la commande publique prévoit que le maître d'ouvrage doit se doter d'un programme et arrêter l'enveloppe prévisionnelle de son opération. Le maître d'ouvrage doit définir dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Le programme de l'opération est joint à la présente délibération.

Enveloppe budgétaire

Le montant total de l'opération est scindé en deux parties suivant le statut des voies. Il est estimé à ce stade à :

- 860 920 € HT pour la maîtrise d'ouvrage COPAMO sur la voirie d'intérêt communautaire,
- 797 200 € HT pour la maîtrise d'ouvrage Commune sur la RD83.

Il est décomposé comme suit :

	MOA COPAMO	MOA Saint-Laurent d'Agny
Démarches préparatoires	25 000 € HT	25 000 € HT
Études	61 920 € HT	57 200 € HT
Travaux	774 000 € HT	715 000 € HT
Total	860 920 € HT	797 200 € HT

La Commune assure le financement de la partie des travaux sur la route de Ravel (RD83) soit 797 200 € HT. Elle exprime par ailleurs sa volonté d'accompagner l'opération pour la partie conduite sous maîtrise d'ouvrage de la



COPAMO, en apportant son soutien financier à hauteur de 50 % du montant s'élevant à 860 920 € HT.

Le co-financement des travaux de la COPAMO par la Commune fait l'objet d'une convention fonds de concours actant ce principe.

Les deux projets, aménagement des voiries d'intérêt communautaire par la COPAMO, et de la RD83 par la Commune, font l'objet en outre d'une convention de groupement de commandes pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux afin de mutualiser les procédures et bénéficier d'économies d'échelle.

Les crédits spécifiques de cette opération sont inscrits au Budget Primitif.

Planning prévisionnel

Après approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération :

- Novembre 2025 à février 2026 : consultation et désignation du maître d'œuvre,
- 1^{er} semestre 2026 : études préliminaires + études d'Avant-Projet + coordination des concessionnaires,
- 2^e semestre 2026 : études phase Projet + consultation des entreprises,
- 2027 : réalisation des travaux.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. Le programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération d'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair à St Laurent-d'Agny ci-annexés sont approuvés,

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à solliciter le soutien financier de l'État, du Département ainsi que de tout autre organisme ou collectivité susceptible de participer,

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y référant.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Laurent d'Agny dans le cadre de l'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 V qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté de Communes et ses communes membres ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie ;

Vu la délibération n° 008/10 du Conseil Communautaire du 23 février 2010 approuvant l'instauration du dispositif de fonds de concours entre la Communauté de Communes et ses Communes membres ;

Vu la délibération n° 105/11 du Bureau Communautaire du 25 octobre 2011 approuvant le règlement fonds de concours voirie qui définit les modalités d'attribution du fonds ;

Vu la délibération n° 097/15 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV) ;

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les opérations éligibles au versement des fonds de concours pour la réalisation de voiries répondant à un intérêt commun (Communes et Communauté de Communes) au regard du règlement d'attribution ;

Considérant ce qui suit :

Le projet d'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair (voies d'intérêt communautaire) a été intégré au Schéma Directeur de la Voirie de la COPAMO actualisé en 2021 et confirmé en 2023. L'opération initialement fléchée au programme voirie 2025, sera finalement engagée en 2026.

Au-delà des enjeux de gestion des eaux pluviales (étude SYSEG en cours), les objectifs du projet consisteront à repenser le partage de l'espace public et d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers à travers plusieurs axes :

- Aménager les espaces publics en lien avec leur destination de zone résidentielle apaisée entre centre bourg et pôle d'équipements,
- Identifier et valoriser les différentes séquences dans une logique de lisibilité urbaine et paysagère,
- Végétaliser autant que possible les espaces publics,
- Conforter le maillage et les logiques de déplacements vers les points d'attractivité,
- Faciliter et sécuriser la pratique des modes actifs (piétons, cyclistes),
- Clarifier les règles de circulation et de stationnement,
- Végétaliser autant que possible les espaces publics,
- Remettre en état la voirie après les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement.

Dans ce contexte, la commune exprime sa volonté d'accompagner la COPAMO, en apportant son soutien financier à hauteur de 50 % du montant HT de la part relevant de la maîtrise d'ouvrage restant à charge de la COPAMO, déduction faite des subventions, qui s'élève à 860 920 € HT.

Pour mémoire, le taux de participation des communes est fixé selon les critères suivants : typologie de la commune, hiérarchisation du réseau, nature des travaux.

Une convention définissant les modalités administratives et financières du versement d'un fonds de concours par la Commune à la COPAMO a été rédigée en ce sens.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. La convention ci-annexée pour le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint Laurent d'Agny, à la COPAMO est approuvée.

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y référant.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Approbation de la convention de groupement de commandes entre la COPAMO et la commune de Saint-Laurent d'Agny pour les travaux d'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair et de la route de Ravel

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie ;

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les conventions constitutives de groupement de commandes favorisant la mutualisation des moyens ;

Considérant ce qui suit :

Les rues du Clair, du Pré Lacour et la route de Ravel à St Laurent d'Agny ont été identifiées par le SYSEG et la Commune comme secteur en tension en matière de gestion des eaux pluviales (réseau existant régulièrement en surcharge, débordement chez les particuliers, ...).

Le SYSEG a ainsi engagé une étude pour le renouvellement/renforcement du réseau accompagné par la création d'équipements permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ces ouvrages pourront empiéter sur l'emprise de la voirie.

La Commune a également exprimé son souhait d'une mise en séparatif du réseau d'assainissement unitaire de la rue du Bas Clair et d'une partie de la rue du Clair (demande formulée en ce sens auprès du SYSEG).

Afin de ne pas être contraint *a posteriori* par les ouvrages de gestion des eaux pluviales et/ou l'implantation de nouveaux réseaux, il est jugé indispensable de lancer une étude d'aménagement des espaces publics sur le périmètre concerné en intégrant l'ensemble des enjeux et pas seulement ceux relevant de la gestion des eaux pluviales.

L'emprise à prendre en compte concerne :

- Les rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair, voies communales relevant de l'intérêt communautaire et de la compétence voirie de la COPAMO,
- La route de Ravel, RD83 sous gestion du Département mais dont l'aménagement en agglomération relève de la compétence de la commune.

Les deux projets accolés physiquement ont fait l'objet d'un programme d'opération commun afin d'être interrogés et construits en cohérence.

En raison du projet du SYSEG implantés sur l'ensemble du périmètre, afin de faciliter la réalisation de l'opération et limiter des gestions d'interfaces compliquées et coûteuses, les projets de la COPAMO et de la Commune devront être réalisés en parallèle.

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit de la manière suivante :

	MOA COPAMO	MOA Saint-Laurent d'Agny
Montant provisoire des travaux	774 000 € HT	715 000 € HT
Mission de MOE	61 920 € HT	57 200 € HT
Autres prestations	25 000 € HT	25 000 € HT
TOTAL	860 920 € HT	797 200 € HT

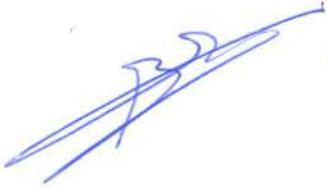
La COPAMO et la commune de Saint Laurent d'Agny ont ainsi décidé de passer une convention de groupement de commandes permettant de lancer des consultations en procédure adaptée pour le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux.

Après délibération, **À L'UNANIMITÉ**, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Les termes de la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération sont approuvés,
- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y référant.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN




Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) - Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) - Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) - Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) - Maryse JOLLY (5^e adjointe) - David FERLAY (Conseiller) - Hélène DESTANDAU (Conseillère) - Vincent PASQUIER (Conseiller) - Paulette POILANE (Conseillère) - Gilles FLEURY (Conseiller) - Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) - Catherine CROTET (Conseillère) - Philippe GUIZE (Conseiller) - Maylis RIBIER (Conseillère) - Isabelle MORETTON-FRAYSSSE (Conseillère) - Aurélie BERGER (Conseillère) - Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Modalités de début d'amortissement des immobilisations communales

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, notamment le tome 1, titre 3, chapitre 2, paragraphe 2.3.2.3, relatif aux règles d'amortissement des immobilisations et prévoyant la possibilité pour l'assemblée délibérante de décider d'une date de début d'amortissement ultérieure à celle de l'entrée du bien dans l'actif ;

Vu la délibération n° 25d-1002 du 6 octobre 2025 relative à la durée des amortissements ;

Considérant ce qui suit :

L'instruction budgétaire et comptable M57 fixe le principe selon lequel l'amortissement des immobilisations débute dès leur entrée dans l'actif de la commune, au *prorata temporis* de l'exercice comptable.

Cette règle peut conduire à un calcul d'amortissement partiel dès la première année d'acquisition ou d'achèvement d'un bien, proportionnel à la durée écoulée entre la date d'entrée dans l'actif et la fin de l'exercice comptable.

L'instruction comptable M57 prévoit toutefois la faculté pour le Conseil municipal de déroger à ce principe en décidant d'une date de début d'amortissement ultérieure, afin de simplifier la gestion comptable et administrative des immobilisations.

Cette dérogation permet notamment d'harmoniser les pratiques d'amortissement et de faciliter le suivi des immobilisations en évitant les calculs au *prorata temporis*.

Il apparaît opportun, pour des raisons de simplification et de lisibilité budgétaire, de débuter l'amortissement des biens immobilisés au cours de l'exercice suivant celui de leur intégration dans l'actif communal.

Cette modalité s'appliquera à l'ensemble des immobilisations amortissables acquises ou produites par la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Il est dérogé à la règle de début d'amortissement au *prorata temporis* prévue par l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Article 2. Le début d'amortissement des immobilisations communales est fixé au 1^{er} janvier de l'exercice suivant celui de leur entrée dans l'actif de la commune.
- Article 3. Cette règle s'applique à l'ensemble des biens immobilisés amortissables inscrits à l'actif du bilan de la commune.
- Article 4. Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif « Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural » pour le financement de la préemption du local de la dernière épicerie communale

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2252-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 214-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu le règlement d'intervention du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relatif au dispositif « Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 25d-0903 du 08 septembre 2025 décidant l'exercice du droit de préemption sur le local de l'épicerie communale ;

Considérant ce qui suit :

Depuis plusieurs mois, la commune est confrontée à la fermeture de son épicerie multiservices, dernière activité commerciale de ce type sur le territoire communal. Cet établissement constitue un commerce de quotidenneté essentiel pour la population, assurant notamment la vente de produits alimentaires de première nécessité et un dépôt de pain.

Face à la défaillance de l'initiative privée pour pérenniser cette activité, la commune a décidé d'exercer son droit de préemption afin d'acquérir le local commercial et de garantir le maintien de ce service de proximité indispensable à la vie locale. Cette activité commerciale répond aux critères de commerce de quotidenneté tels que définis par l'INSEE.

La préemption du local commercial permettra d'assurer la pérennité de ce service essentiel à la population, notamment pour les personnes âgées et les habitants ne disposant pas de moyens de déplacement vers les communes voisines ; Le maintien de ce commerce contribue à la lutte contre la désertification commerciale en milieu rural et au maintien du lien social au sein de la commune.

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un dispositif d'aide intitulé « Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural », destiné à soutenir les communes de moins de 5 000 habitants dans leurs projets de maintien, de reprise ou de création d'un commerce de quotidenneté lorsque l'initiative privée est défaillante. La commune de Saint-Laurent d'Agny, comptant moins de 5 000 habitants, est éligible à solliciter le soutien de la région dans ce cadre. Ce programme permet de financer l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial, sous réserve que l'opération ait été réalisée dans un délai maximal de 6 mois avant la date de dépôt de la demande d'aide. La subvention régionale peut atteindre un taux maximum de 30 % des dépenses éligibles, avec un plancher de 10 000 € et un plafond de 100 000 €.

L'acquisition du local constitue une dépense éligible au titre du dispositif régional « Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural ». Le coût d'acquisition du local préempté s'élève à 180 000 €. Le montant maximal de la subvention sollicitée auprès de la Région s'élève à 54 000 €, correspondant au taux de 30 % du coût d'acquisition ;

Il est de l'intérêt communal de solliciter toutes les aides financières susceptibles d'alléger la charge de cette opération pour le budget municipal.

Après délibération, **À L'UNANIMITÉ**, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1^{er}. Il est sollicité auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes une subvention au titre du dispositif « Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural » pour le financement de l'acquisition du local de la dernière épicerie communale.

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à l'exécution de la présente délibération.

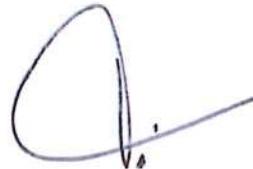
Article 3. La commune de s'engage à assurer le financement de la part non subventionnée de l'opération sur le budget communal. À cette fin, les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le :

Publié le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Recensement de la population 2026 – Recrutement d'un coordonnateur et d'agents recenseurs

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2024-280 du 28 mars 2024 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population, modifié par le décret n° 2010-825 du 20 juillet 2010 ;

Considérant ce qui suit :

La commune doit procéder aux opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026.

À cette fin, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal chargé de piloter et superviser les opérations de recensement sur le territoire communal. Il convient également de créer des emplois non permanents d'agents recenseurs afin d'assurer la réalisation des enquêtes de recensement auprès des habitants.

Le coordonnateur communal sera désigné parmi le personnel en poste dans la collectivité et bénéficiera, conformément aux textes en vigueur, d'une indemnité forfaitaire.

Les agents recenseurs seront rémunérés selon un barème établi en fonction du nombre de questionnaires et des tâches effectuées. Le barème de rémunération suivant est proposé :

Tâches	Rémunération
Feuille logement	0,90 €
Bulletin individuel	1,72 €
Feuille immeuble collectif	0,55 €
Bordereau de district	5,00 €
½ journée de formation	30,00 €
Relevé d'adresses	15,00 €
Tournée de reconnaissance	20,00 €
Frais de déplacements	100,00 €
Prime optionnelle de fin de mission	100,00 € (montant maximum à moduler en fonction du rendu du travail)

Après délibération, **À L'UNANIMITÉ**, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Le Conseil municipal désigne un coordonnateur communal parmi le personnel en poste dans la collectivité et précise que, conformément aux textes en vigueur, l'agent bénéficiera d'une indemnité forfaitaire.
- Article 2. Quatre postes d'agents recenseurs, emplois non permanents, sont créés afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026.
- Article 3. La rémunération des agents recenseurs sera fonction du nombre de questionnaires et des tâches accomplies, selon le barème suivant :

Tâches	Rémunération
Feuille logement	0,90 €
Bulletin individuel	1,72 €
Feuille immeuble collectif	0,55 €
Bordereau de district	5,00 €
½ journée de formation	30,00 €
Relevé d'adresses	15,00 €
Tournée de reconnaissance	20,00 €
Frais de déplacements	100,00 €
Prime optionnelle de fin de mission	100,00 € (montant maximum à moduler en fonction du rendu du travail)

- Article 4. Le versement de la rémunération des agents recenseurs sera effectué au terme des opérations de recensement.
- Article 5. Le calcul de la rémunération sera établi sur la base du barème déterminé ci-dessus et versé sous la forme d'indemnités d'agents temporaires (IAT) ou d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents titulaires et sous forme d'indemnité pour les agents non titulaires.
- Article 6. Monsieur le Maire est chargé d'accomplir les démarches nécessaires à la mise en œuvre des opérations de recensement de population 2026.



Commune de

Saint-Laurent-d'Agny

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 069-216902197-20251103-25D_1107-DE

2025
Berger Levault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Fixation de l'indemnité de gardiennage de la Chapelle Saint-Vincent pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12 à L. 2541-18 relatifs aux édifices du culte ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13 relatif aux édifices affectés au culte ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2007-1753 du 13 décembre 2007 relatif aux dépenses de personnel des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 9 octobre 2023 relative aux indemnités de gardiennage ;

Considérant ce qui suit :

La Chapelle Saint-Vincent, édifice cultuel propriété de la commune, nécessite un gardiennage régulier afin d'assurer sa surveillance, son entretien courant et son ouverture au public dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité.

Madame Annie BONNARD assure cette mission de gardiennage avec sérieux et engagement depuis plusieurs années, prenant en charge seule l'ensemble des tâches afférentes à cette fonction depuis 2023. Madame BONNARD réside dans la commune, à proximité immédiate de la chapelle, ce qui lui permet d'assurer une surveillance continue et une réactivité aux besoins liés à l'édifice.

Le plafond indemnitaire applicable aux agents chargés du gardiennage des édifices cultuels a été revalorisé au 1er janvier 2024, passant de 499,75 € à 503,42 €, pour un gardien résidant dans la commune où se situe l'édifice.

En 2024, l'indemnité attribuée à Madame BONNARD s'élevait à 422 €, soit 84 % du plafond alors en vigueur. Cette quotité est jugée proportionnée au regard de l'importance de la mission confiée et de la qualité du service rendu.

Pour l'année 2025, et afin de reconnaître la continuité du service tout en respectant les dispositions réglementaires, il est proposé de maintenir le taux de 84 % du plafond applicable, selon le calcul suivant : $503,42 \text{ €} \times 0,84 = 422,87 \text{ €}$, arrondi à 423 €.

Cette dépense relève des charges obligatoires de la commune en matière d'entretien des édifices cultuels et sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget communal.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. L'indemnité allouée à Madame Annie BONNARD pour le gardiennage de la Chapelle Saint-Vincent au titre de l'année 2025 est fixée à 84 % du plafond indemnitaire applicable.
- Article 2. Le montant de cette indemnité est arrêté à quatre cent vingt-trois euros (423 €) pour l'année 2025.
- Article 3. Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.
- Article 4. Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération à l'intéressée et d'en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étais(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Acquisition d'une emprise foncière sur la parcelle cadastrée section C n° 678 pour intégration dans le domaine public communal

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1 ;

Vu le plan cadastral de la commune ;

Vu le plan de reprise d'alignement ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur RADISSON a sollicité la commune afin de régulariser une situation ancienne relative à la cession à la commune d'une parcelle appartenant à sa famille. Cette parcelle cadastrée section C n° 678, propriété de la famille RADISSON, est située le long de la rue des Sources.

Ce terrain, d'une surface totale de 443 m², a été intégré depuis plusieurs années à la voirie communale. Il correspond à la partie droite de la chaussée (dans le sens de la montée - la partie gauche faisant déjà partie du domaine public).

Cette occupation relevant du domaine public nécessite aujourd'hui une régularisation foncière formelle, afin de mettre en conformité la situation juridique du terrain avec son usage public effectif.



Un accord est intervenu avec la famille RADISSON pour une cession de cette emprise à la commune dont le prix est fixé à un euro (1 €).

Cette acquisition permettra d'intégrer définitivement la portion concernée au domaine public communal.

Les formalités d'acte seront établies sans contrepartie financière, les frais afférents étant à la charge de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. La commune acquiert auprès de la famille RADISSON, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 678, une emprise foncière d'une surface de 443 m², située le long de la rue des Sources.

Article 2. La cession est consentie au prix de un euro (1 €). Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

Article 4. La présente emprise sera intégrée au domaine public communal à compter de la signature de l'acte authentique.

Article 5. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Subvention à l'association Cassandra

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Cassandra le 9 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

L'association *Cassandra* œuvre depuis dix ans à la sensibilisation, au soutien et à la formation des bénévoles engagés dans l'aide aux enfants atteints de leucémie.

À l'occasion du 10^e anniversaire de l'association, un séminaire de formation des bénévoles s'est tenu début octobre 2025 à Lyon et à Saint-Laurent-d'Agny. Cet événement a réuni de nombreux participants et a permis de renforcer les compétences et la coordination des équipes.

L'association a sollicité le soutien financier de la commune afin de contribuer aux frais d'organisation de ce séminaire, dans le cadre de ses actions d'intérêt général menées au bénéfice des habitants et du tissu associatif local.



Le conseil municipal souhaite, par cette aide, encourager et reconnaître l'engagement constant des bénévoles de l'association *Cassandra*.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Il est attribué à l'association *Cassandra* une subvention de 500 € (cinq cents euros) au titre de l'année 2025, en soutien à l'organisation d'un séminaire de formation des bénévoles organisé début octobre 2025 à Lyon et Saint-Laurent-d'Agny, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'association.
- Article 2. La dépense correspondante sera imputée au budget communal 2025, chapitre 65, article 65748.
- Article 3. Le maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Catherine CROTTET (Conseillère) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSSE (Conseillère) – Aurélie BERGER (Conseillère) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller).

Était absent excusé formulant procuration : 1
Denis MONOD (4^e adjoint), donnant procuration à Philippe GUIZE (Conseiller)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Hélène DESTANDAU (Conseillère)

OBJET : Aide à la rénovation énergétique

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) :

- n° 108/18 du 18 décembre 2018 approuvant la convention du 3^e Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais (PIG) pour les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Orléans, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agny et Taluyers ainsi que les règlements d'intervention des aides financières au travaux correspondant,
- n° CC-2021-010 du 6 avril 2021 approuvant un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais et notamment le règlement des aides aux travaux pour encourager la rénovation globale et performante de l'Habitat,
- n° CC-2021-100 du 19 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de PIG,
- n° CC-2023-011 du 24 janvier 2023 approuvant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,
- le nouveau règlement d'intervention de l'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité de la Communauté de communes du Pays Mornantais adopté par délibération du bureau communautaire le 2 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Laurent d'Agny n° 24d-1010 du 7 octobre 2024 relative aux Aides à l'habitat – Adaptation énergétique et adaptation à la perte de mobilité,

Vu la demande de subvention déposée par Monsieur Gilles VIEILLE-GROSJEAN le 29 septembre 2025 pour la rénovation d'un bâtiment situé sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Agny,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre du 3^e Programme Local de l'Habitat et du programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé, la COPAMO a décidé de poursuivre son action relative à l'amélioration du parc privé avec la collaboration des communes du territoire.

La Commune a approuvé un règlement d'attribution des aides financières lors du Conseil municipal du 7 octobre 2024.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 4 000 € à Monsieur Gilles VIEILLE-GROSJEAN, propriétaire occupant de sa résidence principale située 267 chemin du Moncey à Saint-Laurent-d'Agny, pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un montant subventionnable de 61 223 € HT.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Isolation des Combles.
- Installation d'une pompe à chaleur.
- Changement des menuiseries.

Les subventions pour le projet se décomposent comme suit :

- 53 320 € de l'Anah,
- 4 000 € de la commune de Saint-Laurent-d'Agny,
- 5 620 € de la COPAMO.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. Il est accordé une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) à Monsieur Gilles VIEILLE-GROSJEAN dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale située à Saint-Laurent-d'Agny.

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agny, le 03/11/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Hélène DESTANDAU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07.11.2025

Publié le : 07.11.2025